



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant modification de la hauteur des éoliennes du  
parc éolien de La Faye 2 (VOLTALIA) à La Faye**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 réglementant l'exploitation du parc éolien de La Faye 2 ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Parc Eolien de La Faye 2 en juillet 2022 relatif à l'augmentation de hauteur des 2 éoliennes du parc du même nom et au déplacement de l'une d'elles ;

Vu l'avis de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE) en date du 17 août 2022 ;

Vu l'avis de l'aviation civile (DGAC) en date du 5 septembre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2022 ;

Vu le courrier adressé le 14 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 19 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions applicables à la société PARC EOLIEN LA FAYE 2, enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 843 319 146 et dont le siège social est sis

84 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Faye, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Éolienne	Coordonnées géographiques Lambert 93 – RGF 93		Altitude en m NGF	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (m)	Y (m)				
E8	480 169	6 551 662	126	La Faye	Petit Champs	ZC 3
E9	479 687	6 552 267	116	La Faye	Les Vallées	ZB 37
Poste de livraison				La Faye	Champ de Villegats	ZE 48

II.- Le tableau figurant à l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	2 aérogénérateurs, E8 et E9 Hauteur maximale : - au moyeu = 110 m - en bout de pale = 165 m Puissance unitaire maximale = 3,6 MW 1 poste de livraison	A

A : autorisation

III.- Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = 2 C_u = x \text{ €}$$

où :

- $C_u = 50\,000 + 25\,000 * (P - 2)$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

### **ARTICLE 3 – MISE À JOUR DU PLAN DE SITUATION**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Faye et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

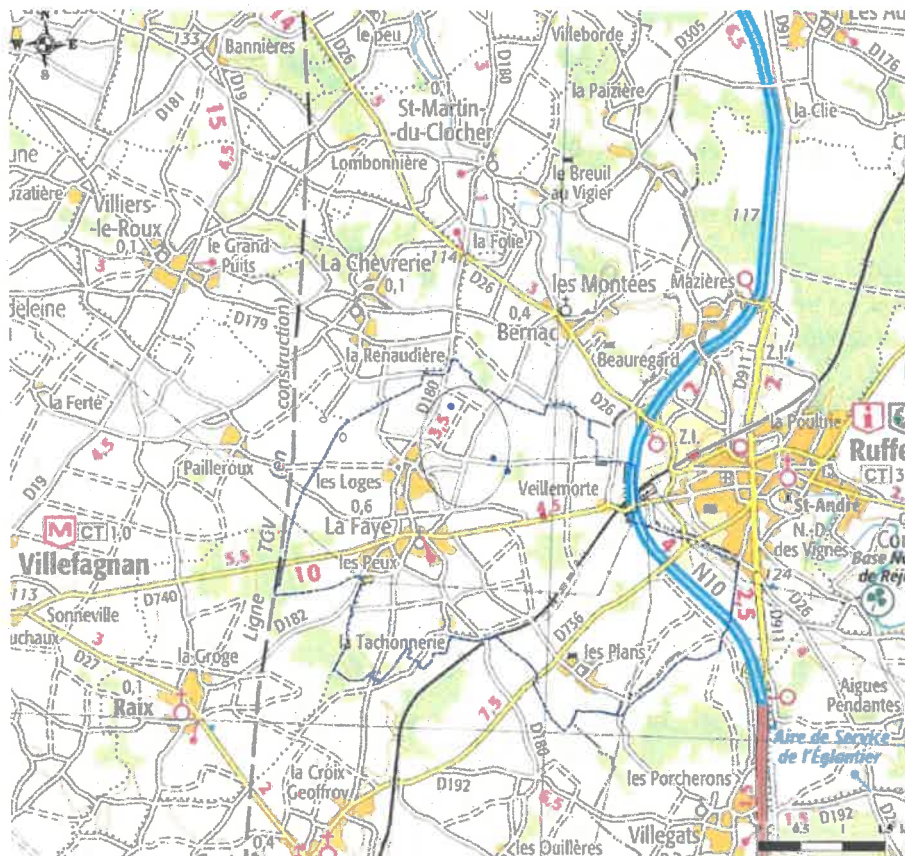
La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la secrétaire générale, sous-préfète de Confolens par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de La Faye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN LA FAYE 2 et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **26 OCT. 2022**

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du **26 OCT. 2022**  
 Localisation des éoliennes du parc de la Faye 2, E8 et E9



**Présentation de l'installation**



Avril 2022

Source : RAN 258  
 Copie et reproduction interdites

**Légende**  
 Parc éolien de La Faye 2

- Éolienne
- Zone de surplomb (58,4 m)
- Poste de livraison
- Raccordement interne
- Plateformes et fondations
- Plateformes de stockage (temporaires)
- Chemins d'accès

